SAINT MICHEL

ARRÊTÉ N°AT 2026 – 262

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA SOIRÉE "DÉGUSTATION BEAUJOLAIS NOUVEAU" ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION SAINT MICH'EVENTS

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques, les articles L. 2122-21 et L. 2122-24 relatif à l'exercice des attributions du Maire ;
VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2 relatif à l'occupation du domaine public ;
VU le Code de la route, notamment ses articles R. 417-10 et R. 417-11 relatifs à l'interdiction de stationnement gênant ou dangereux ;
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-1 et suivants relatifs à la gestion des déchets et à la propreté des espaces publics, ainsi que L. 571-1 et suivants relatifs à la prévention des nuisances sonores ;
VU le Code pénal, et notamment son article : R. 610-5 ;
VU la demande formulée par **Monsieur David JULLIARD**, Président de l'association **« SAINT MICH'EVENTS »**, en date du 19 octobre 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal dans le cadre de l'organisation d'une **soirée "Dégustation Beaujolais Nouveau"** ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal afin d'assurer la sécurité et la commodité de passage des riverains et des usagers de la voie publique ;
CONSIDÉRANT que la manifestation organisée par l'association « SAINT MICH'EVENTS » nécessite une occupation temporaire du domaine public sous la halle du marché couvert et sur les emplacements adjacents ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon déroulement de la manifestation, d'interdire le stationnement des véhicules sur les emplacements concernés durant la période d'occupation ;
CONSIDÉRANT qu'il importe de garantir la salubrité et la propreté des lieux conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT enfin que l'autorisation d'occupation du domaine public revêt un caractère **précaire et révocable**, et ne saurait conférer au bénéficiaire aucun droit réel ou privatif sur les lieux occupés ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
Monsieur **David JULLIARD**, Président de l'association **« SAINT MICH'EVENTS »**, est **autorisé à occuper le domaine public communal** sous la halle du marché couvert ainsi que les emplacements situés sur les côtés de ladite halle, dans le cadre de l'organisation d'une **soirée "Dégustation Beaujolais Nouveau"**.

ARTICLE 2 :
L'autorisation est valable du :

Samedi 21 novembre 2025 à partir de 15h00, jusqu'au dimanche 23 novembre 2025 à 07h00.

ARTICLE 3 :
Le **stationnement de tout véhicule sera interdit pendant toute la période citée article 2** :

- Sous la halle du marché couvert,
- Ainsi que sur les emplacements situés sur les côtés de cette halle.

Les services techniques municipaux procéderont à la **matérialisation des emplacements concernés** et à l'**affichage réglementaire du présent arrêté** au minimum 48 heures avant la date d'effet.

ARTICLE 4 :
L'association bénéficiaire devra, à l'issue de la manifestation :

- Retirer l'ensemble des dispositifs et matériels installés pour l'interdiction de stationnement ou la tenue de l'événement,
- **Rendre les lieux dans un parfait état de propreté et de fonctionnement**, conformément aux prescriptions du **Code de l'environnement**.

En cas de manquement, le bénéficiaire pourra être **mis en demeure de procéder au nettoyage** à ses frais, sans préjudice de toute facturation des dépenses engagées par la commune pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 5 :
Le bénéficiaire demeure **entièrement responsable** des dommages pouvant survenir du fait de l'occupation temporaire du domaine public, tant envers les tiers qu'envers la commune. Il devra veiller au strict respect des règles de sécurité, de salubrité et d'ordre public pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 6 :
La présente autorisation est délivrée à titre précaire, personnel, non cessible et révocable à tout moment, sans indemnité, pour des motifs d'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions.

ARTICLE 7 :
Toute infraction au présent arrêté sera **constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.**

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

ARTICLE 9 :
Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Commandant de brigade du PSIG de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame la Responsable des services techniques de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,
Monsieur JULLIARD David, Président de l'association « SAINT MICH'EVENTS ».

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,
Le 02 NOV. 2026

Le Maire,
Christophe ROBERT